



LE TUTEUR ET LE CURATEUR

au majeur

Curateur public

Québec





Dans l'intérêt et le respect de la personne

Une personne inapte est un citoyen à part entière. Toute personne qui intervient auprès d'elle ou en son nom doit agir dans son intérêt, en respectant ses droits, son autonomie et sa vie privée.

La personne inapte doit, dans la mesure du possible, être consultée si des décisions doivent être prises à son sujet. Elle doit, à tout le moins, être informée de ces décisions. Elle doit donner son consentement aux soins qui lui sont proposés et pour ce faire, il faut vérifier son aptitude à y consentir.

LE TUTEUR ET LE CURATEUR AU MAJEUR

Un régime de protection doit être ouvert au bénéfice d'une personne majeure lorsque trois conditions fondamentales sont réunies : **cette personne n'a pas de mandat en cas d'inaptitude et ne peut bénéficier de mesures pour sa protection, le tribunal l'a déclarée inapte (à la suite d'une évaluation médicale et psychosociale) et elle a besoin d'être protégée.**

BESOIN OU NON D'UN RÉGIME DE PROTECTION ?

L'ouverture d'un régime de protection permet d'assurer la protection de la personne inapte, l'administration de ses biens et l'exercice de ses droits civils. Il existe cependant des situations où une personne inapte n'a aucun besoin de protection parce qu'elle est bien entourée par son conjoint ou un membre de sa famille, ou que ses biens sont administrés de façon efficace.

Dans les cas où un régime de protection est nécessaire, on privilégie la prise en charge d'une personne inapte par sa famille ou par ses proches plutôt que de la confier à l'État. Un tuteur ou un curateur est alors nommé comme représentant légal de cette personne.

En tout temps, les décisions du représentant légal de la personne protégée doivent être prises dans l'intérêt de celle-ci, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

LES RÉGIMES DE PROTECTION

■ LA TUTELLE

Le tuteur au majeur est nommé par le tribunal sur la recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. **Il est le représentant légal d'une personne qui est inapte, de façon partielle ou temporaire, à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.**

L'étendue des responsabilités du tuteur est déterminée par le jugement de tutelle qui l'a nommé et par le *Code civil du Québec*. Ainsi, la personne inapte peut faire certains actes seule ou avec l'assistance de son tuteur et celui-ci devra la représenter pour certains autres.

Le tuteur peut être nommé à la personne et aux biens, à la personne seulement ou encore aux biens seulement. Ces responsabilités peuvent aussi être partagées entre deux personnes. Le tuteur aux biens peut même être une société de fiducie ou une institution financière habilitée à agir à ce titre.

■ LA CURATELLE

Le curateur au majeur est nommé par le tribunal sur la recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. **Il est le représentant légal d'une personne qui est inapte, de façon totale et permanente, à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens.**

Il représente la personne inapte dans tous les actes civils.

Le tuteur et le curateur sont assistés et surveillés dans leur tâche par un conseil de tutelle (voir encadré ci-contre).

Le tuteur et le curateur peuvent être rémunérés à la suite d'une décision du tribunal. Les frais qu'ils engagent sont remboursables à même le patrimoine de la personne représentée. Le secrétaire peut aussi recevoir une rémunération, fixée par le conseil de tutelle.

LE CONSEIL DE TUTELLE

Le conseil de tutelle est normalement formé de trois membres désignés par l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et nommés par le tribunal sur recommandation de cette assemblée. Un secrétaire et deux suppléants sont également nommés par le tribunal. Exceptionnellement, celui-ci peut nommer un seul membre pour former le conseil de tutelle, qui agira aussi comme secrétaire. L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est convoquée par un notaire ou par le tribunal, habituellement lors de l'ouverture du régime de protection de la personne inapte. Les membres du conseil de tutelle assistent le curateur ou le tuteur, lui donnent certaines autorisations et surveillent son administration. Le conseil de tutelle doit se réunir au moins une fois l'an et inviter le tuteur ou le curateur à ses délibérations. S'il constate que le tuteur ou le curateur fait preuve d'incapacité ou qu'il ne remplit pas son mandat adéquatement, le conseil de tutelle peut demander son remplacement en s'adressant au tribunal.

QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU TUTEUR ET DU CURATEUR ?

Les responsabilités du représentant légal d'une personne inapte concernent la personne ou les biens qui lui appartiennent.

EN CE QUI CONCERNE LA PERSONNE :

Le tuteur et le curateur doivent :

- veiller à la garde et à l'entretien de la personne représentée;
- assurer le bien-être moral et matériel de celle-ci en tenant compte de sa condition, de ses besoins, de ses facultés et des autres circonstances dans lesquelles elle se trouve;
- faire respecter les droits de la personne représentée. Seuls le tuteur et le curateur à la personne peuvent autoriser ou refuser un traitement médical ou une intervention chirurgicale au nom de cette personne, si celle-ci est jugée inapte à consentir à ces soins ou à les refuser. Le tuteur et le curateur à la personne doivent s'assurer que les soins proposés seront bénéfiques à la personne représentée, opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère;
- représenter le majeur dans l'exercice de ses droits civils et dans toute action en justice. Le tuteur et le curateur à la personne peuvent à cette fin avoir recours aux services d'un avocat si nécessaire, aux frais de la personne représentée;

- dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec la personne représentée, obtenir son avis et la tenir informée des décisions prises à son sujet parce qu'elle conserve notamment le droit de refuser un traitement malgré son incapacité. Le tuteur et le curateur peuvent cependant déléguer l'hébergement et l'entretien de la personne représentée;
- exiger la réévaluation médicale et psychosociale périodique de la personne représentée. En effet, la loi oblige le tuteur à la personne à faire faire une telle réévaluation de la personne inapte trois ans après sa nomination comme représentant légal et par la suite, tous les trois ans. Quant au curateur à la personne, il doit faire faire cette réévaluation cinq ans après sa nomination et par la suite, tous les cinq ans. Le tribunal peut cependant fixer une fréquence différente.

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS DE LA PERSONNE :

Le curateur et le tuteur aux biens doivent administrer les biens de la personne inapte avec prudence et compétence.

Entres autres, ils doivent :

- faire un inventaire des biens de la personne représentée dans les 60 jours suivant l'ouverture du régime de tutelle ou de curatelle. Cet inventaire peut-être fait devant notaire, ou sous seing privé en présence de deux témoins. Il décrit l'ensemble des biens appartenant à la personne représentée au moment de leur entrée en fonction.

Une copie de cet inventaire doit être remise au conseil de tutelle et au Curateur public, dans les deux mois suivant leur nomination;

- fournir une sûreté pour garantir leur gestion si la valeur des biens qu'ils doivent administrer est de plus de 25 000 \$. Le conseil de tutelle et le Curateur public doivent obtenir copie de ce document;
- dans certains cas, obtenir une autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal avant de vendre, d'hypothéquer ou d'aliéner (vendre ou donner) les biens de la personne représentée;
- se garder de louer, d'acheter ou d'utiliser pour leur propre compte les biens ou le produit des biens appartenant à la personne représentée;
- faire rapport tous les ans de leur gestion au conseil de tutelle et au Curateur public. Celui-ci leur enverra un formulaire pour ce faire. Le Curateur public peut exiger la vérification des livres et des comptes si la valeur des biens excède 100 000 \$ ou s'il a un motif sérieux de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de la gestion de son représentant légal.

À la fin de leur mandat comme représentant légal (parce que le tribunal a mis fin au régime de protection ou parce que la personne représentée est décédée), le tuteur et le curateur aux biens doivent faire un compte rendu de leur administration à la personne ou à ses héritiers. Ils doivent remettre les biens placés sous leur responsabilité et fournir une copie de ce compte définitif au conseil de tutelle de même qu'au Curateur public.

PLEINE OU SIMPLE ADMINISTRATION DES BIENS ?

Le tuteur aux biens a la simple administration des biens de la personne qu'il représente. Cela signifie qu'il a le devoir de faire les gestes nécessaires à la conservation et à l'entretien de ces biens, de même qu'au maintien de leur valeur, y compris le logement de la personne et les meubles qui s'y trouvent. Il ne peut pas en disposer sans avoir obtenu les autorisations prescrites par la loi. Il ne peut pas non plus disposer des souvenirs et autres objets personnels de la personne représentée, à moins d'un motif sérieux pour le faire.

Le curateur aux biens a la pleine administration des biens. Cela signifie qu'il doit non seulement les conserver, mais également les faire fructifier et accroître le patrimoine de la personne qu'il représente. Il peut, pour remplir ses obligations, emprunter, hypothéquer les biens ou en modifier l'utilisation ou la composition, sauf s'il agit en situation de conflit d'intérêts.

Tout comme le curateur, le tuteur peut faire des placements à même le patrimoine de la personne représentée, à condition que ces placements soient présumés sûrs (immeubles, obligations, etc.) au sens du *Code civil du Québec*.

ET LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC ?

Le rôle du Curateur public du Québec consiste à informer le tuteur et le curateur privé sur la façon de remplir leurs obligations et à les assister pendant le processus de leur nomination à titre de représentant légal. Il a aussi le mandat de surveiller leur gestion, et ce, dans l'intérêt de la personne inapte.

Pour ce faire, le Curateur public délègue son autorité à un conseiller à la représentation, qui fera le lien avec le tuteur ou le curateur. La surveillance qu'il exerce sera fondée sur :

- le jugement de tutelle ou de curatelle qui lui est transmis par le greffier du tribunal;
- l'inventaire des biens que lui a fourni le tuteur ou le curateur aux biens au début de son administration;
- les rapports annuels de gestion qui lui sont transmis par le tuteur ou le curateur aux biens au cours de son administration;
- tout autre document qui peut lui être utile dans sa charge de surveillance.

S'il constate des irrégularités dans la gestion du tuteur ou du curateur, le Curateur public invitera celui-ci à corriger la situation. Tout comme le conseil de tutelle ou une autre personne intéressée, il peut demander au tribunal le remplacement du tuteur ou du curateur qui ne remplit pas son mandat correctement. Si la personne représentée a subi un préjudice à la suite d'irrégularités de son représentant légal, le Curateur public, s'il est nommé tuteur ou curateur de cette personne, peut engager des poursuites judiciaires contre lui. Tout autre représentant légal qui remplacera le tuteur ou le curateur n'ayant pas rempli son mandat adéquatement pourra poursuivre ce dernier.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS OU SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATION ?

Courrier électronique: information@curateur.gouv.qc.ca

Tél. : (514) 873-4074
1 800 363-9020

Coordonnées de nos bureaux

[Cliquez ici.](#)

N.B. : Le texte de loi prévaut sur celui de ce document.